



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-039

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-18-009 - arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion 18 09 2017 (7 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-20-010 - 170922_pref_arrete_derogation_L142-4 (4 pages) Page 14

25-2017-09-18-005 - A36 - travaux de réparation d'ouvrage de l'Isle sur le Doubs du PR 71+800 au PR 73+400 (3 pages) Page 19

25-2017-09-21-044 - Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur l'ACCA de BEURE (2 pages) Page 23

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-14-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la régularisation de la zone d'activité des Granges Narboz (7 pages) Page 26

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-034 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Lyonnais située à Besançon Rue des Boucheries (2 pages) Page 34

25-2017-09-19-002 - Arrêté "Trail des 2 Salines" (5 pages) Page 37

25-2017-09-20-002 - Arrêté 20 septembre 2017 Auto école Ecole de conduite 25 (2 pages) Page 43

25-2017-09-18-002 - Arrêté de composition CDAC 1708 A (3 pages) Page 46

25-2017-09-18-003 - Arrêté de composition CDAC 1709 A (3 pages) Page 50

25-2017-09-18-004 - Arrêté de composition CDAC 1710 A (3 pages) Page 54

25-2017-09-18-006 - Arrêté préfectoral portant agrément au bénéfice du Comité départemental du Doubs de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages) Page 58

25-2017-09-18-001 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 20 septembre 2017 sous l'égide du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (CDFSS25) (2 pages) Page 61

25-2017-09-21-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du 55 rue des Champs de l'Essart à Audincourt (2 pages) Page 64

25-2017-09-21-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du gymnase et de son parking de la commune d'Orchamps Vennes (2 pages) Page 67

25-2017-09-21-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Frasne (2 pages) Page 70

25-2017-09-21-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Gilley (2 pages) Page 73

25-2017-09-21-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse des Arcades situé à Pays de Clerval (2 pages)	Page 76
25-2017-09-21-042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux du Centre Saint Exupéry à Audincourt (2 pages)	Page 79
25-2017-09-21-023 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située à Audincourt (2 pages)	Page 82
25-2017-09-21-024 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Besançon Rue Proudron (2 pages)	Page 85
25-2017-09-21-032 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Roche lez Beaufort (2 pages)	Page 88
25-2017-09-21-001 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE LODGE situé à Besançon (2 pages)	Page 91
25-2017-09-21-003 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-station AVIA situé à Recologne (2 pages)	Page 94
25-2017-09-21-043 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la ville de Besançon (caméras rattachées au CSU) (2 pages)	Page 97
25-2017-09-21-045 - CN BOUCLANS (4 pages)	Page 100
25-2017-09-11-004 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (3 pages)	Page 105
25-2017-09-18-008 - Décision 1707 de la commission d'aménagement cinématographique du Doubs (3 pages)	Page 109
25-2017-09-18-007 - Délégation de signature à M. Pierre ROYER, directeur départemental des finances publiques du Doubs (2 pages)	Page 113
25-2017-09-20-009 - dissolution du syndicat du camping de la forge (2 pages)	Page 116
25-2017-09-20-008 - Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise pompes funèbres d'Avanne pour la gestion et l'utilisation du crématorium - modification du responsable légal (2 pages)	Page 119
25-2017-09-13-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Marbrerie de Saint-Claude », établissement secondaire de la société FUNECAP Est (2 pages)	Page 122
25-2017-09-20-001 - REF. : Autorisation du motocross des Fins (4 pages)	Page 125
25-2017-09-21-037 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Bazaine situé à Audincourt (2 pages)	Page 130
25-2017-09-21-038 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Grande Rue situé à Audincourt (2 pages)	Page 133
25-2017-09-21-039 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Mairie situé à Audincourt (2 pages)	Page 136
25-2017-09-21-040 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Temple situé à Audincourt (2 pages)	Page 139
25-2017-09-21-036 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du CCAS de la Ville d'Audincourt (2 pages)	Page 142

25-2017-09-21-005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Bavans (2 pages)	Page 145
25-2017-09-21-006 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Besançon Avenue Elisée Cusenier (2 pages)	Page 148
25-2017-09-21-007 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Bouclans (2 pages)	Page 151
25-2017-09-21-008 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Devecey (2 pages)	Page 154
25-2017-09-21-011 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Grand Charmont (2 pages)	Page 157
25-2017-09-21-018 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Le Russey (2 pages)	Page 160
25-2017-09-21-012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Levier (2 pages)	Page 163
25-2017-09-21-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Montbéliard (2 pages)	Page 166
25-2017-09-21-014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Orchamps-Vennes (2 pages)	Page 169
25-2017-09-21-015 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Ornans (2 pages)	Page 172
25-2017-09-21-016 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Recologne (2 pages)	Page 175
25-2017-09-21-017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Rougemont (2 pages)	Page 178
25-2017-09-21-019 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Saint-Vit (2 pages)	Page 181
25-2017-09-21-020 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Saône (2 pages)	Page 184
25-2017-09-21-021 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Thise (2 pages)	Page 187
25-2017-09-21-022 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située à Vercel Villedieu le Camp (2 pages)	Page 190
25-2017-09-21-025 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Arcey (2 pages)	Page 193
25-2017-09-21-026 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Bethoncourt (2 pages)	Page 196

25-2017-09-21-027 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Damprichard (2 pages)	Page 199
25-2017-09-21-033 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Le Russey (2 pages)	Page 202
25-2017-09-21-028 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Les Hôpitaux Neufs (2 pages)	Page 205
25-2017-09-21-029 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Levier (2 pages)	Page 208
25-2017-09-21-030 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Quingey (2 pages)	Page 211
25-2017-09-21-031 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Recologne (2 pages)	Page 214
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2017-09-19-001 - ARRÊTÉ DE DISSOLUTION de L'ASSOCIATION FONCIÈRE de VALOREILLE (2 pages)	Page 217
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-09-20-003 - Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse - Christophe Petite (2 pages)	Page 220
25-2017-09-20-004 - Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse - Eric Guyot (2 pages)	Page 223
25-2017-09-20-005 - Arrêté portant agrément aux missions de garde pêche - Jean-Baptiste Rousset (2 pages)	Page 226
25-2017-09-20-006 - Arrêté portant agrément aux missions de garde pêche - Jean-Baptiste Rousset (2 pages)	Page 229
25-2017-09-20-007 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux missions de garde pêche - Patrice Gaume (1 page)	Page 232
25-2017-09-21-035 - Manifestation sportive intitulée "Trail des Sangliers" qui aura lieu le dimanche 24 septembre 2017 à Pontarlier. (5 pages)	Page 234

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-18-009

arrêté portant renouvellement de la composition de la
Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

18 09 2017

Renouvellement de la non-imposition de la CDEI



PRÉFET DU DOUBS

DIRECCTE de BOURGOGNE- FRANCHE COMTE

Unité départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 25,
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
 - VU l'arrêté n° 2011139-0006 du 19 mai 2011 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées,
 - VU l'arrêté 2013127-0008 du 7 mai 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de l'Emploi et de l'insertion,
 - VU la révision de la représentation du Département au sein des commissions présidées par M. le Préfet du Doubs notamment au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées : la « commission emploi » et le « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique »,
- Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Doubs de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion créée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 est composée comme suit :

Le Préfet du Doubs ou son représentant, préside.

Représentants des services de l'Etat

- La responsable de l'unité départementale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements

► au titre du Conseil Départemental

- Mme Virginie CHAVEY représentante titulaire,
- Mme Géraldine LEROY représentante suppléante.

► au titre du Conseil Régional

- Mme Luc BARDI, représentante titulaire,
- Mme Yacine HAKKAR, représentante suppléante.

► Représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale désignés par les associations de maires du département

- M. Daniel CASSARD, maire de Belmont, représentant titulaire,
- Mme Chantal VERNIER, maire d'Anteuil, représentante suppléant.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

► représentant le MEDEF Doubs

- M. Pierre GENZI, MEDEF, représentant titulaire,
- Mme Colette NOIRAUT, représentante suppléant.

► représentant la CGPME Franche-Comté

- M. Benoît VUILLEMIN, représentante titulaire.

► représentant l'UPA Doubs

- M. Jean-Luc VIENNET, représentant titulaire.

► représentant l'UNAPL Franche-Comté

- Mme Françoise DROUHARD, représentante titulaire,
- M. Philippe CLERE, représentant suppléant.

► **représentant de la FDSEA du Doubs**

- M. Sylvain MARMIER, FDSEA, représentant titulaire,
- M. Mathieu REGAZZONI, FDSEA, représentant suppléant.

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés,
représentatives au plan national

► **représentant le syndicat CFDT**

- M. Julien ROUX, représentant titulaire.

► **représentant le syndicat CFE-CGC**

- M. Alain COUTHERUT, représentant titulaire,
- M. Daniel RIZZI, représentant suppléant.

► **représentant le syndicat CFTC**

- M. Nicolas BOUVERET, représentant titulaire.

► **représentant le syndicat CGT**

- Mme Pierrette BARDEY, représentante titulaire.

► **représentant le syndicat FO**

- M. Sébastien MATHIEU, représentant titulaire

Représentants des chambres consulaires

► **représentant la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs**

- M. Anthony JEANBOURQUIN, représentant titulaire,
- Mme Armelle POCHETTI, représentante suppléant.

► **représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Doubs**

- M. Michel BAULIEU, représentant titulaire,
- M. Bernard BARTHOD, représentant suppléant.

► **représentant la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs /
Territoire-de-Belfort**

- M. Patrick VUITTON, représentant titulaire,
- Mme Agnès BECOULET, représentante titulaire.

Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

- Le directeur régional de Pôle Emploi,
- La déléguée régionale de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH),
- La directrice de la maison départementale des personnes handicapées,
- Le directeur de la maison de l'emploi du pays de Montbéliard,
- La présidente du pôle régional d'animation et de développement de l'insertion par l'économie (PRADIE),
- Le représentant titulaire départemental de l'association régionale des missions locales de Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 : La « commission emploi » spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- Le responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

► **représentant le MEDEF Doubs**

- M. Pierre GENZI, MEDEF, représentant titulaire,
- Mme Colette NOIRAUT, représentante suppléant.

► **représentant la CGPME Franche-Comté**

- M. Benoît VUILLEMIN, représentante titulaire.

► **représentant l'UPA Doubs**

- M. Jean-Luc VIENNET, représentant titulaire

► **représentant l'UNAPL Franche-Comté**

- Mme Françoise DROUHARD, représentante titulaire
- M. Philippe CLERE, représentant suppléant

► **représentant de la FDSEA du Doubs**

- M. Sylvain MARMIER, FDSEA, représentant titulaire,
- M. Mathieu REGAZZONI, FDSEA, représentant suppléant.

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, représentatives au plan national :

► **représentant le syndicat CFDT**

- M. Julien ROUX, représentant titulaire.

► **représentant le syndicat CFE-CGC**

- M. Alain COUTHERUT, représentant titulaire,
- M. Daniel RIZZI, représentant suppléant.

► **représentant le syndicat CFTC**

- M. Nicolas BOUVERT, représentant titulaire.

► **représentant le syndicat CGT**

- Mme Pierrette BARDEY, représentante titulaire.

► **représentant le syndicat FO**

- M. Sébastien MATHIEU, représentant titulaire

Article 3 : Le « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), commission spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- La responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- Le directeur régional des services pénitentiaires,
- Le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant

Représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements

► représentant le Conseil Départemental du Doubs

- Mme Virginie CHAVEY, représentant titulaire,
- Mme Géraldine LEROY, représentante suppléante.

► représentant le Conseil Régional de Franche-Comté

- Mme Luc BARDI, représentante titulaire,
- Mme Yacine HAKKAR, représentante suppléante.

► Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale désignés par les associations de maires du département

- M. Daniel CASSARD, maire de Belmont, représentant titulaire,
- Mme Chantal VERNIER, maire d'Anteuil, représentante suppléant.

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

► représentants des associations adhérentes au réseau **COORACE** (coordination des organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi),

- Mme Françoise LEROY, représentante titulaire,
- Mme Laïla FIKRI, représentante suppléante.

► représentants des entreprises d'insertion adhérentes à la Fédération des entreprises d'insertion (**FEI / UREI**)

- M. Mehdi MANNA, représentant titulaire,
- Mme Martine BAEZA, représentante suppléante.

► représentants des associations adhérentes à la **FNARS** (fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)

- Mme Sabah MAHIDDINE, représentante titulaire,
- M. Damien FAIVRE, représentant suppléant.

représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- M. Pierre GENZI, MEDEF, représentant titulaire,
- Mme Colette NOIRAUT, MEDEF, représentante suppléant,
- M. Benoît VUILLEMIN, CGPME, représentant titulaire,
- M. Jean-Luc VIENNET, UPA, représentant titulaire,
- Mme Françoise DROUHARD, représentante titulaire,
- M. Philippe CLERE, représentant suppléant,
- M. Sylvain MARMIER, FDSEA, représentant titulaire,
- M. Mathieu REGAZZONI, FDSEA, représentant suppléant.

Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

- M. Julien ROUX, syndicat CFDT, représentant titulaire,
- M. Nicolas BOUVERET, syndicat CFTC, représentant titulaire,
- M. Alain COUTHERUT, syndicat CGC représentant titulaire,
- M. Daniel RIZZI, syndicat CGC, représentant suppléant,
- Mme Pierrette BARDEY, CGT représentante titulaire,
- M. Sébastien MATHIEU, syndicat FO, représentant titulaire.

Article 4 : la commission peut, sur décision de son président, associer à ses travaux et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : La durée des mandats des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses commissions spécialisées est de 3 ans.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 SEP. 2017

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-20-010

170922_pref_arrete_derogation_L142-4

dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : Damprichard – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Damprichard en date du 06 octobre 2014 prescrivant la révision du POS en PLU ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Damprichard ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 13 juillet 2017, sous réserve qu'une compensation soit trouvée pour l'exploitant qui perd 4,3 ha de prairies et que les zones AU soient soumises à un échancier pour leur ouverture à l'urbanisation ;

Vu l'avis du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays horloger porteur du Schéma de cohérence territoriale, en date du 21 août 2017 ;

Considérant que la commune de Damprichard n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

.../...

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Considérant que la commune de Damprichard sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 10,3 ha se décomposant ainsi :

- deux zones AU, classées en zones 2NA du POS, pour une surface 6,75 ha ;
- quatre secteurs UE (zones dédiées à l'activité), classées en zones NA (0,80 ha), U (1,42 ha) et NC (0,70 ha) du POS, soit une superficie de 2,85 ha ;
- deux secteurs U, classées UB (0,27 ha) et NC (0,40 ha) au POS, pour une superficie de 0,7 ha.

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Damprichard au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1:

La commune de Damprichard est autorisée à procéder à la révision de son POS en PLU pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés, sous réserve que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU fasse l'objet d'un phasage. Les secteurs soumis à dérogation, pour une surface totale de 10,3 ha, étaient déjà prévus pour être ouverts à l'urbanisation dans le POS, la surface urbanisable du POS est réduite de 1,4 ha.

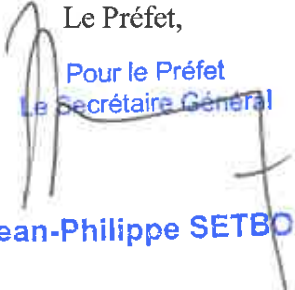
Le plan et le tableau annexés au présent arrêté détaillent les secteurs sus-visés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

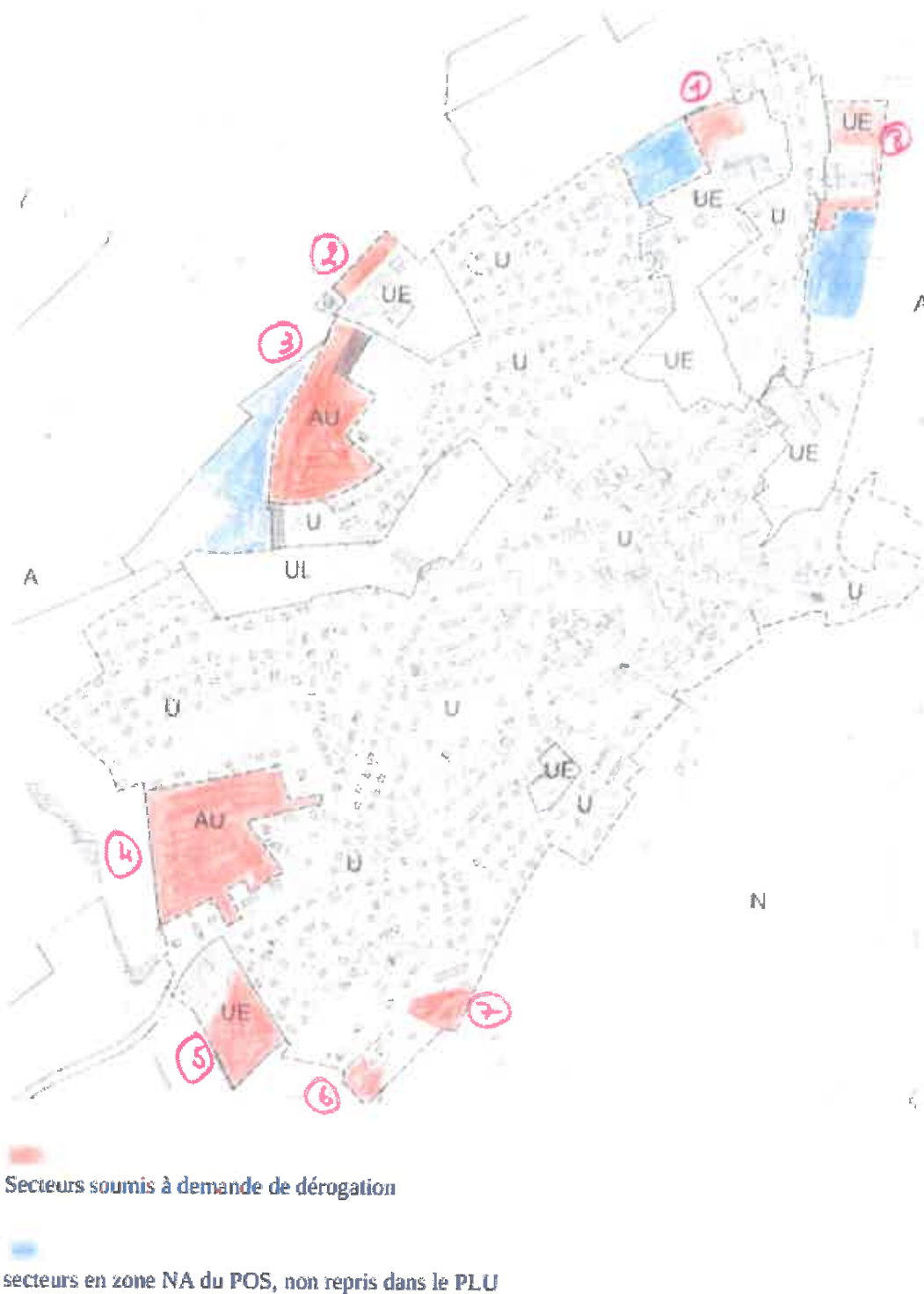
Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Damprichard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **20 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme
DAMPRICHARD



N° cf. carte	surface	Référence zone PLU	Référence zone POS	observations
1	0,52 ha	UE	3 NA	Cette surface était classée au POS en zone 3 NA, qui a été réduite de plus d'un ha (en bleu sur la carte). Elle permettra d'accueillir de nouvelles entreprises ou artisans
2	0,27 ha	UE	UY	Aisance des activités implantées
3	3,17 ha	AU et U	2NA et UB	La zone 2NA du POS a été réduite d'environ 1,4 ha (en bleu sur la carte).
4	3,6 ha	AU	2NA	Ce secteur figurait déjà dans le POS
5	1,15 ha	UE	UB	Les terrains appartiennent à l'entreprise déjà implantée, pour permettre d'extensions ou l'accueil de nouvelles activités.
6	0,27 ha	U	UB	
7	0,40 ha	U	NC	
8	0,98 ha	UE	2NA et NC	En concertation avec l'entrepreneur implanté les surfaces évoluent par rapport au POS afin d'anticiper l'extension de l'entreprise et gérer les accès à cette dernière, 0,73 ha sont repris à l'agriculture et 1,4 ha sont redonnés (en bleu sur la carte).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-18-005

A36 - travaux de réparation d'ouvrage de l'Isle sur le
Doubs du PR 71+800 au PR 73+400

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

A 36 – Travaux de réparation d'ouvrage de l'Isle-sur-le-Doubs Du PR 71+800 au PR 73+400

LE PRÉFET OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;

Vu l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

Parce qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des Autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Puisque les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 sur l'élément suivant :

- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne devra pas dépasser 1 200 véhicules par heure.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du vendredi 22 septembre 2017 au dimanche 24 septembre 2017 inclus, les Autoroutes Paris Rhin Rhône vont réaliser des travaux de réparation d'ouvrage au droit du diffuseur de l'Isle-sur-le-Doubs dans le sens Mulhouse/Beaune, avec une neutralisation de voie de gauche du PR 71+800 au PR 73+400 sur A 36.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules par heure.

Article 3 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,

« Conception et mise en œuvre de déviations »,

« Choix d'un mode d'exploitation »,

huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

La signalisation temporaire relative à cette intervention sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

Article 4 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 5 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne Franche-Comté (service transports mobilités).

Fait à Besançon, le 18/09/17

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité, conseil
aux territoires,



Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-21-044

Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur l'ACCA de
BEURE



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE BEURE

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°5826 en date du 29/09/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté N° 2017-08-10-011 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de BEURE ;

VU le règlement de chasse de l'ACCA de BEURE adopté en assemblée générale du 9/06/2017 et remis le 21/09/2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2017-08-10-011 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de BEURE est abrogé.

ARTICLE 2 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEURE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

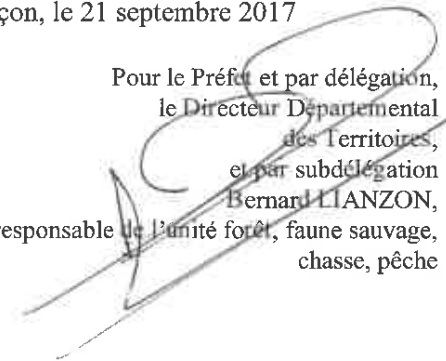
ARTICLE 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de BEURE, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de BEURE.

Besançon, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Bernard LIANZON,
responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-14-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la régularisation de la zone

des Granges Narboz
d'activité des Granges Narboz



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
capturer ou de détruire des spécimens
d'espèces animales protégées dans le cadre
de la régularisation de la zone d'activité des
Granges-Narboz**

**le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 juillet 2017 ;

Vu la consultation du public du 23 août 2017 au 6 septembre 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la régularisation d'une zone d'activité en place depuis 1996 et dont l'extension est limitée ;

Considérant l'intérêt de l'opération socio-économique pour le secteur à proximité de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne–Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de la régularisation de la zone d'activité des Granges-Narboz, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Crapaud calamite et le Triton alpestre à déroger aux interdictions de capture, d'enlèvement ou de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;
- pour le Crapaud calamite, le Triton alpestre et le Fadet des tourbières à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune des Granges-Narboz dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne–Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Dans le cadre de cette autorisation, pour les documents nécessitant une validation préalable du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne–Franche-Comté, le silence gardé pendant deux mois vaut décision d'acceptation.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Les terrains non remblayés à ce jour seront laissés en l'état. Ainsi la zone nord-ouest sera une réserve de biodiversité confortée ainsi que la parcelle appartenant à la communauté de communes du Grand Pontarlier à l'est. La flore et les habitats préexistants seront maintenus. La localisation de ces espaces est représentée en annexe I au présent arrêté.

Article 4.2 Mesure de réduction

Les travaux de régularisation au titre de la loi sur l'eau seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces. Les travaux ne seront pas réalisés entre le 1er mars et le 15 juillet. En outre, les travaux ayant un impact potentiel sur le Crapaud calamite et le Triton alpestre, lorsque ces derniers sont en hivernage, devront être réalisés en dehors de la période allant du 1er novembre au 28 février.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet.

Article 4.4 Mesures de compensation

Le porteur de projet devra maintenir, ou mettre en place, au moins 3 mares de 10 m² favorables à la reproduction du Crapaud calamite à proximité du secteur d'implantation de la zone d'activité.

La zone de présence du Fadet des tourbières et les zones d'habitat à Linaigrette sur le site seront sanctuarisées : aucune activité, ni changement de destination ne devront être réalisés. Cette mesure est cartographiée en annexe 2 du présent arrêté.

Le porteur de projet devra compenser les destructions d'habitat naturel liées à la zone d'activité économique des Granges-Narboz. 12,2 hectares d'habitats humides devront être restaurés favorablement aux espèces impactées par le projet. Cette mesure de compensation se situera dans la tourbière de la Cluse-et-Mijoux et au niveau de la réhabilitation du ruisseau de la Morte. Elle devra faire l'objet d'un plan de gestion soumis à validation de la DREAL.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis quinquennaux devront être réalisés sur une durée de 30 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données

géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution modifié n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication — Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

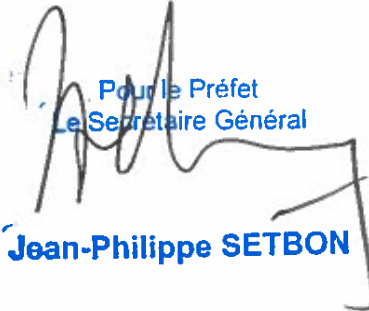
Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

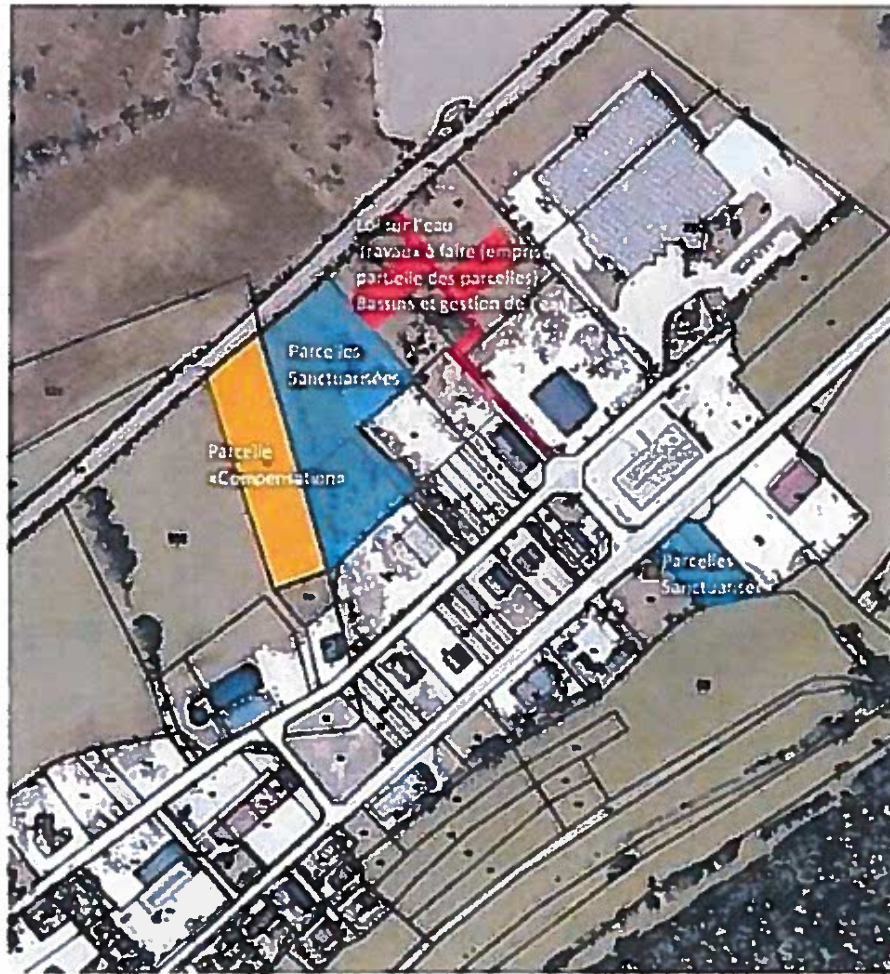
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **14 SEP. 2017**

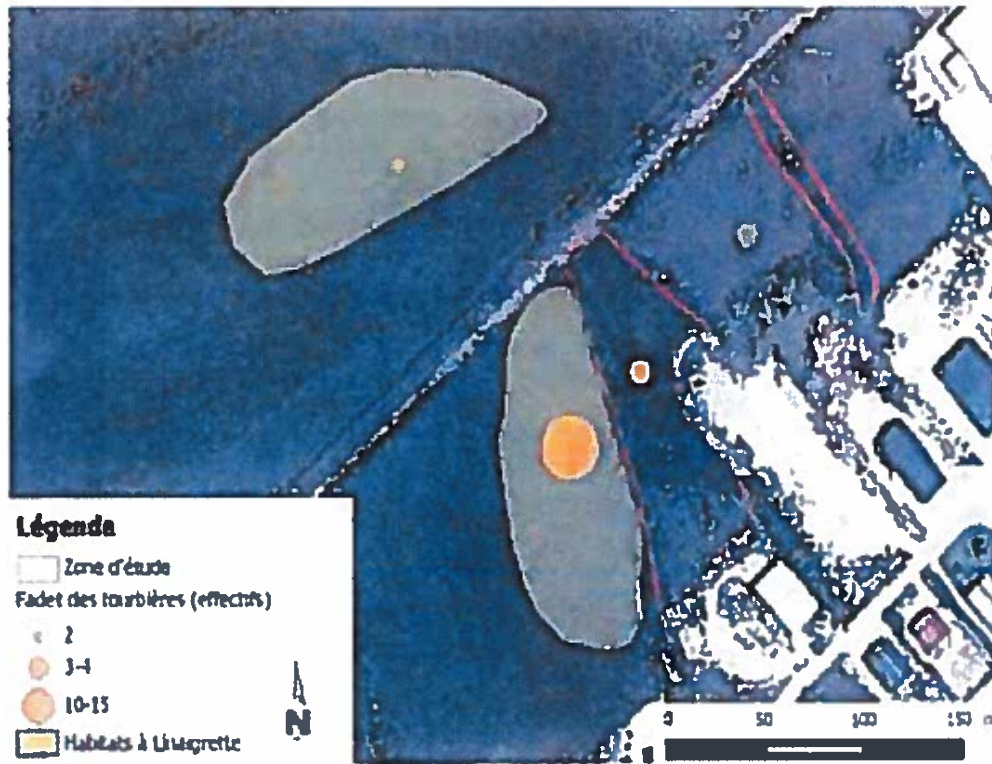
le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

ANNEXE I : Localisation des mesures de réduction et de compensation in-situ



Annexe II : zone de présence du Fadet de la tourbière et de son habitat



Localisation du Fadet des tourbières.

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-034

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Lyonnais
située à Besançon Rue des Boucheries

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Lyonnais située à Besançon Rue des Boucheries*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0022 du 23 mars 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Lyonnais située 3, rue des Boucheries – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015082-0022 du 23 mars 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-19-002

Arrêté "Trail des 2 Salines"

Arrêté autorisant le "Trail des 2 Salines" - entre Salins les Bains et Arc et Senans - dimanche 1er octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle Sécurité – Police Administrative

Affaire suivie par : MME PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant autorisation de la manifestation sportive pédestre le "Trail des 2 Salines" le dimanche 1^{er} octobre 2017

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-17-002 du 17 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée par **Monsieur Hubert TASSY**, Directeur de l'**EPCC SALINE ROYALE** dont le siège se situe Grande Rue à 25610 ARC-ET-SENANS en vue d'organiser une course pédestre dénommée **"Trail des 2 Salines » dimanche 1^{er} octobre 2017 de 09 h 30 à 14 h 00 ;**

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 juin 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Hubert TASSY, Directeur de l'EPCC SALINE ROYALE est autorisé à organiser entre SALINS-LES-BAINS et ARC-ET-SENANS, le dimanche 1^{er} octobre 2017, une compétition sportive pédestre intitulée "**Trail des 2 Salines**" – 2^{ème} Édition, qui se déroulera selon les conditions et les horaires indiquées ci-dessous, et l'itinéraire en annexe.

3 parcours sont proposés aux coureurs, ainsi qu'une marche nordique :

- **Trail des 2 Salines** : de SALINS-LES-BAINS (Salines) à ARC-ET-SENANS (Salines)

33 km : départ à 09 h 30 et arrivée jusqu'à 14 h 30

- **Course des Gabelous (et marche nordique)** : de PORT-LESNEY (camping) à ARC-ET-SENANS (Salines)

13 km : départ à 10 h 00 et arrivée jusqu'à 11 h 46

- **Course d'ARC à SENANS** : départ et arrivée à la Saline Royale d'ARC-ET-SENANS

5,8 km : départ à 11 h 30 et arrivée jusqu'à 14 h 00

- Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Les règles administratives suivantes devront être respectées :

a) Pour les courses et la marche nordique :

- pour le trail de 33 km au départ de Salins-les-Bains à 9h30 : il ne sera ouvert qu'à partir de la catégorie Espoir (nés en 1997 et avant) ;
- pour le trail de 13 km de 10 h 00 au départ de Port-Lesney : il ne sera ouvert qu'à partir de cadets, (nés en 2001 et avant) ;
- la marche nordique non compétitive de 13 km au départ de Port – Lesney est considérée comme une randonnée. Si elle était compétitive, elle serait aussi réservée à partir de cadets ;
- la course de 5 km compétitive, ne sera ouverte qu'à partir de minimes.

b) Pour le ravitaillement :

Compte tenu des distances des courses et malgré la mise en place de points de ravitaillement, les courses doivent être considérées en semi-autosuffisante. Les concurrents devront donc emporter obligatoirement sur l'ensemble du parcours des ravitaillements liquides et énergétiques.

ARTICLE 3 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 4 : Concernant la sécurité routière **une attention particulièrement importante sera portée à la traversée de la RN 83 à Port-Lesney, le point le plus sensible du parcours**, à savoir la traversée au niveau du lieu dit « Maison Neuve » qui sera aménagée de la façon suivante :

- dans l'axe du parcours : un dispositif de type « chicane » doit être aménagé à l'approche de la RN, afin d'empêcher les compétiteurs de déboucher sur la chaussée sans un éveil de vigilance préalable ;
- dans l'axe de la Route Nationale : un balisage d'approche conforme au schéma CF23 « Alternats par piquets K10 » du manuel du chef de chantier Volume 4, devra être mis en œuvre de part et d'autre de la traversée avant l'arrivée du premier coureur, et être retiré dès que possible après le dernier emprunt de cette traversée ;

- **l'effectif minimal de signaleurs** pour organiser cette traversée sera de **6 personnes**, qui seront équipés de gilets rétro réfléchissants de classe 2 et de piquets K10 afin d'être en mesure, si la situation l'exige, d'arrêter momentanément les véhicules empruntant la RN (Nota : l'arrêt du flux de circulation routier ne doit s'effectuer qu'en ultime recours) ;
- le caractère de la traversée sera très temporaire (créneau d'utilisation prévisionnel : 11h à 12h) ;
- une information devra être délivrée aux services locaux de la DIR Est (06 63 37 17 99) avant la mise en place du balisage sur la RN, et immédiatement après le retrait de celui-ci, ainsi qu'en cas de tout incident ou accident qui pourrait survenir durant le déroulement de cette épreuve, à cet endroit.

ARTICLE 5 : Sont agréés en qualité de « SIGNALEURS » les quarante huit personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 6 : **Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée.** Tous les concurrents devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et notamment en cas de traversée des routes. **Les signaleurs devront être placés aux endroits dangereux de chaque parcours, aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation et notamment avec les RD 467, RN 83, RD 17 et RD 17E.**

Des signaleurs supplémentaires seront positionnés à la traversée de la RD 467 à LA CHAPELLE SUR FURIEUSE.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur les sites de départ et d'arrivée de la course, afin de délimiter les zones "coureurs" des zones "public". L'organisateur devra s'assurer que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 8 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du SAMU les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;

- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 10 : S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- rappeler et faire respecter aux participants les préconisations énumérées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier de demande d'autorisation ;
- veiller à ce que les participants restent sur les sentiers balisés notamment dans les zones de protection ou de connaissance traversées ou proches du parcours à savoir : ZNIEFF de type 1, Natura 2000 et APPB « Corniches Calcaires (voir cartes en PJ) ;
- veiller à la gestion des déchets aux ravitaillements, durant et après la course et procéder à un débalisage soigneux du parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- veiller à informer les ACCA/AICA ou les sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- ne pas baliser l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du domaine public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle – même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des centres techniques routiers départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Le Préfet du Jura, le Maire d'ARC-ET-SENANS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Hubert TASSY, Directeur de l'EPCC Saline Royale d'ARC-ET-SENANS.

BESANCON, le 19 septembre 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-20-002

Arrêté 20 septembre 2017 Auto école Ecole de conduite 25

Arrêté portant agrément auto école de conduite 25



PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 20 septembre 2017

Arrêté N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur BOUAISS Mouloud en date du 4 août 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la visite des locaux effectuée le 11 septembre 2017,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BOUAISS Mouloud est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 025 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE 25** et situé 7 A rue Xavier Marmier - BESANCON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Secrétaire général de la Préfecture du Doubs

Préfecture du Doubs

25-2017-09-18-002

Arrêté de composition CDAC 1708 A

*composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 octobre 2017
chargée de statuer sur le dossier n°1708 A relatif à la création d'ensemble commercial composé
de deux magasins par la réhabilitation de l'ex-Darty, sis 2 avenue Georges Clemenceau à
Besançon*

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 octobre 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1708 A déposé par la SCI BD1, 103 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 PARIS relatif à la création d'ensemble commercial composé de deux magasins, l'un à dominante alimentaire (secteur 1) sur 1300 m² de vente et l'autre à dominante non-alimentaire (secteur 2) de 860 m², soit 2 160 m² de surface de vente au total, par la réhabilitation de l'ex-Darty, sis 2 avenue Georges Clemenceau à Besançon (25000)

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- VU le dossier CDAC transmis au secrétariat de la CDAC du Doubs le 18 août 2017 par la SCI BD1, 103 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 PARIS en vu de la création d'ensemble commercial composé de deux magasins, l'un à dominante alimentaire (secteur 1) sur 1300 m² de vente et l'autre à dominante non-alimentaire (secteur 2) de 860 m², soit 2 160 m² de surface de vente au total, par la réhabilitation de l'ex-Darty, sis 2 avenue Georges Clemenceau à Besançon (25000) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Besançon ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'association « UFC QUE CHOISIR »
- Monsieur Bernard GAULARD, de l'association « UDAF du Doubs »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 06 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-09-18-003

Arrêté de composition CDAC 1709 A

*composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 octobre 2017
chargée de statuer sur le dossier n°1709 A relatif à la création d'un ensemble commercial (lot 1)
chemin des Marnières, ZAC des Marnières à Chalezeule*

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 octobre 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1709 A déposé par la SA FREY, 1 rue René Cassin, Parc d'affaires TGV Reims/Bezannes, 51430 BEZANNES relatif à la création d'un ensemble commercial (lot 1) de 3 364 m² de surface de vente en secteur 2 – non alimentaire (bâtiment A : 1 cellule de 1690 m² et bâtiment B : 2 cellules de 837 m² chacune pour une surface totale de 1 674 m²), chemin des Marnières, ZAC des Marnières à Chalezeule (25200)

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier CDAC transmis au secrétariat de la CDAC du Doubs le 01^{er} août 2017 par la SA FREY, 1 rue René Cassin, Parc d'affaires TGV Reims/Bezannes, 51430 BEZANNES relatif à la création d'un ensemble commercial (lot 1) de 3 364 m² de surface de vente en secteur 2 – non alimentaire (bâtiment A : 1 cellule de 1690 m² et bâtiment B : 2 cellules de 837 m² chacune pour une surface totale de 1 674 m²), chemin des Marnières, ZAC des Marnières à Chalezeule (25200) et complété le 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Chalezeule ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'association « UFC QUE CHOISIR »
- Monsieur Bernard GAULARD, de l'association « UDAF du Doubs »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 06 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 18 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-09-18-004

Arrêté de composition CDAC 1710 A

*composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 octobre 2017
chargée de statuer sur le dossier n°1710 A relatif à la création d'un ensemble commercial (lot 2)
chemin des Marnières, ZAC des Marnières à Chalezeule*

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 octobre 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1710 A déposé par la SA FREY, 1 rue René Cassin, Parc d'affaires TGV Reims/Bezannes, 51430 BEZANNES relatif à la création d'un ensemble commercial (lot 2) de 5 676 m² de surface de vente en secteur 1 et 2 – alimentaire et non alimentaire (bâtiment C : 1 cellule de 436 m², 2 cellules de 348 m², 1 cellule de 343 m², 1 cellule de 900 m² pour une surface de vente totale de 2 375 m², bâtiment D : 2 cellules de 525 m² et une cellule de 561 m² pour une surface totale de vente de 1 611 m² et bâtiment E : une cellule de 1 690 m²), chemin des Marnières, ZAC des Marnières à Chalezeule (25200)

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier CDAC transmis au secrétariat de la CDAC du Doubs le 01^{er} août 2017 par la SA FREY, 1 rue René Cassin, Parc d'affaires TGV Reims/Bezannes, 51430 BEZANNES relatif à la création d'un ensemble commercial (lot 1) de 5 676 m² de surface de vente en secteur 1 et 2 – alimentaire et non alimentaire (bâtiment C : 1 cellule de 436 m², 2 cellules de 348 m², 1 cellule de 343 m², 1 cellule de 900 m² pour une surface de vente totale de 2 375 m², bâtiment D : 2 cellules de 525 m² et une cellule de 561 m² pour une surface totale de vente de 1 611 m² et bâtiment E : une cellule de 1 690 m²), chemin des Marnières, ZAC des Marnières à Chalezeule (25200) et complété le 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Chalezeule ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'association « UFC QUE CHOISIR »
- Monsieur Bernard GAULARD, de l'association « UDAF du Doubs »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 06 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 18 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-09-18-006

Arrêté préfectoral portant agrément au bénéfice du Comité départemental du Doubs de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour assurer des formations aux premiers secours

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 25 – 2017 – 09 – 18 – 006

portant agrément au bénéfice du Comité départemental du Doubs de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n° INTE 96.00116.A du 20 mars 1996 portant agrément à la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par le Comité départemental du Doubs de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, sis 36 rue Platine à Ecole Valentin (25480).

ARRETE

Article 1^{er} : le Comité départemental du Doubs de la Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté du 08 juillet 1992.

Article 3 : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-18-001

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 20 septembre 2017 sous l'égide du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (CDFSS25)

PREFET DU DOUBS

PRÉFECTURE DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2017 – 09 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 20 septembre 2017 sous l'égide du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (CDFSS25)

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE_CABINET_SIDPC_20160224_001 du 24 février 2016 portant renouvellement de l'agrément préfectoral au Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-29-001 du 29 août 2017 portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 20 septembre 2017 sous l'égide du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (CDFSS25).

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-29-001 du 29 août 2017 est abrogé

Article 2 : Le jury se réunira à 17 heures, le mercredi 20 septembre 2017 au siège du CDFSS 25, sis 101 C faubourg de Besançon à Montbéliard. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le CDFSS 25.

Article 3 : Le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Laurent GODOT (CDFSS 25) est composé comme suit :

- Docteur Eric TISSOT,
- M^{me} Sandrine DUTOUR (SDIS 25),
- M. Nicolas FAIVRE (SDIS 25),
- M. Thierry PAPROKI (ADPC 25).

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-041

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du 55 rue des Champs de
l'Essart à Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du 55 rue des Champs de
l'Essart à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du 55, rue des Champs de l'Essart à Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du 55, rue des Champs de l'Essart à Audincourt, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-004

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du gymnase et de son parking
de la commune d'Orchamps Vennes

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du gymnase et de son
parking de la commune d'Orchamps Vennes*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Maire de la commune d'Orchamps-Vennes située 2, rue de la Mairie – 25390 ORCHAMPS-VENNES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du gymnase et de son parking situés Route de Gilley – 25390 ORCHAMPS-VENNES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Maire de la commune d'Orchamps-Vennes située 2, rue de la Mairie – 25390 ORCHAMPS-VENNES est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du gymnase et de son parking situés Route de Gilley – 25390 ORCHAMPS-VENNES, qui comportera **4 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'Adjoint au Maire sis 2, rue de la Mairie – 25390 ORCHAMPS-VENNES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire d'Orchamps-Vennes et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole
située à Frasne

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit
Agricole située à Frasne*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire provisoire du Crédit Agricole située 29, Grande Rue – 25560 FRASNE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire provisoire du Crédit Agricole située 29, Grande Rue – 25560 FRASNE, qui comportera **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Frasne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole
située à Gilley

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit
Agricole située à Gilley*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 44, avenue de Lattre de Tassigny – 25650 GILLEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 44, avenue de Lattre de Tassigny – 25650 GILLEY, qui comportera **9 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Gilley et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-002

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac-presse des Arcades situé à
Pays de Clerval

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse des Arcades situé
à Pays de Clerval*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Liliane GAIFFE, gérante du Tabac Presse des Arcades situé 2B, rue de la Porte des Noyes – 25340 PAYS DE CLERVAL, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Madame Liliane GAIFFE, gérante du Tabac Presse des Arcades situé 2B, rue de la Porte des Noyes – 25340 PAYS DE CLERVAL est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «bureau et réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2B, rue de la Porte des Noyes – 25340 PAYS DE CLERVAL.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Pays de Clerval et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-042

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans les locaux du Centre Saint Exupéry
à Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux du Centre Saint
Exupéry à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les locaux du Centre Saint-Exupéry situé 49, rue de la Combe Mirey – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les locaux du Centre Saint-Exupéry situé 49, rue de la Combe Mirey – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-023

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire provisoire de la
Caisse d'Epargne située à Audincourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire provisoire
de la Caisse d'Epargne située à Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0032 du 31 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté située 60, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 60, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012356-0032 du 31 décembre 2012 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 60, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 60, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX..

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-024

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence postale située à Besançon
Rue Proudhon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à
Besançon Rue Proudhon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-24-013 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 23, rue Proudhon – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 23, rue Proudhon – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-24-013 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 23, rue Proudhon – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 23, rue Proudhon – 25000 BESANCON, qui comportera **14 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 3 : Le responsable du système est le Directeur Régional Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sûreté au Réseau La Poste au numéro d'appel suivant : 01.43.20.30.07.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-032

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence postale située à Roche lez
Beaupré

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à
Roche lez Beaupré*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-23-036 du 23 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 35, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 35, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-23-036 du 23 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 35, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 35, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Directeur Régional Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sûreté au Réseau La Poste au numéro d'appel suivant : 01.43.20.30.07.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Roche lez Beaupré et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-001

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac-presse LE LODGE situé à
Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE LODGE
situé à Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0906-02538 du 9 juin 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac-Presse « LE LODGE » situé 32, Chemin de Vieilley – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Madame Nelly PRETOT, gérante du Tabac-Presse « LE LODGE » situé 32, Chemin de Vieilley – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008-0906-02538 du 9 juin 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac-Presse « LE LODGE » situé 32, Chemin de Vieilley – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Madame Nelly PRETOT, gérante du Tabac-Presse « LE LODGE » situé 32, Chemin de Vieilley – 25000 BESANCON est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du conjoint collaborateur sis 32, Chemin de Vieilley – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-003

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac-presse-station AVIA situé à
Recologne

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-station AVIA
situé à Recologne*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-028 du 19 décembre 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac-Presses-Station AVIA situé 75, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE ;

VU le dossier présenté par Madame Colette STEPIEN, gérante du Tabac-Presses-Station AVIA situé 75, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-028 du 19 décembre 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac-Presses-Station AVIA situé 75, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE, est abrogé.

Article 2 : Madame Colette STEPIEN, gérante du Tabac-Presses-Station AVIA situé 75, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 75, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Recologne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-043

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur différents sites de la ville de Besançon
(caméras rattachées au CSU)

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la ville de
Besançon (caméras rattachées au CSU)*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-039 du 22 mars 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-039 du 22 mars 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon, qui comportera **180 caméras visionnant la voie publique (cf détail joint en annexe 1 comprenant 4 nouvelles caméras rattachées au CSU)**.

Article 3 : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images (**cf délibération du Conseil Municipal en date du 1er février 2017 jointe en annexe 2**). Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique sis 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-045

CN BOUCLANS

Création de la commune nouvelle de BOUCLANS au 1er janvier 2018

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BOUCLANS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 et suivants et L. 5211-6-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT en tant que préfet du Doubs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bouclans en date du 27 juillet 2017 et de Vauchamps en date du 7 juillet 2017, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2113-5-II du code général des collectivités territoriales, les deux communautés de communes dont sont issues chacune des communes de Bouclans et de Vauchamps, ainsi que leurs communes membres, ont été consultées pour avis sur le souhait exprimé par les délibérations concordantes susvisées de Bouclans et de Vauchamps que la commune nouvelle soit rattachée à la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel ;

Considérant qu'il n'a pas été constaté d'opposition à la demande ainsi exprimée durant le délai d'un mois accordé pour se prononcer (article L. 2113-5 II précité du CGCT) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle se voit attribuer deux sièges à la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel dont elle devient membre et que, par conséquent, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, fixés à 72 membres dont 2 pour la commune de Bouclans par arrêté préfectoral du 29 juin 2017, sont inchangés ;

Considérant que la volonté des communes de Bouclans et de Vauchamps de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Bouclans et de Vauchamps a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les communes de Bouclans et de Vauchamps sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Bouclans et de Vauchamps (canton de Baume-les-Dames, arrondissement de Besançon).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de BOUCLANS.

Le siège de la commune nouvelle est fixé au siège de l'ancienne commune de Bouclans – 1 Place Edouard Clerc – 25360 BOUCLANS.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 094 habitants pour la population municipale et à 1 115 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2017 millésimée 2014 - source INSEE).

Article 4 : A compter de sa date de création au 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de BOUCLANS est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes de Bouclans et de Vauchamps dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant **25** membres répartis comme suit :

- BOUCLANS : 14 membres ;
- VAUCHAMPS : 11 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Il est constitué la commune déléguée de Vauchamps, dans les limites territoriales de l'ancienne commune de Vauchamps. La commune déléguée de Vauchamps dispose de plein droit d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée. La commune déléguée de Vauchamps s'administre selon les règles fixées aux articles L. 2113-10 à L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'il détermine.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de BOUCLANS entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement à sa création par les communes de Bouclans et de Vauchamps. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle de BOUCLANS est membre de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel. Le périmètre de la Communauté de Communes Doubs Baumoises est réduit du territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Vauchamps.

Article 8 : La commune nouvelle de BOUCLANS est substituée aux communes de Bouclans et de Vauchamps dans les syndicats intercommunaux dont ces communes étaient membres :

- le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue ;
- le syndicat intercommunal d'assainissement du Gour.

Article 9 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe forêt (Bouclans) ;
- un budget annexe assainissement ;
- un budget annexe lotissement (Vauchamps).

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie de Morre.

Article 11 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Bouclans et de Vauchamps relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 : Entre la date de création de la commune nouvelle et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 13 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 14 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 15 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de Bouclans et de Vauchamps sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau des structures territoriales de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de Bouclans et de Vauchamps ;
- les Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel et de la Communauté de Communes Doubs Baumoises ;
- les Présidents des syndicats dont ces communes sont membres, cités à l'article 8 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste ;
- le Directeur Interrégional Centre-Est de l'IGN.

A Besançon, le 21 SEP. 2017

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-09-11-004

Convention de délégation de gestion en matière d'échange
de permis de conduire

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

PREFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

CENTRE D'EXPERTISE ET
DE RESSOURCES DES TITRES

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme « délégués », d'une part,

Et

Le préfet du département de la Nièvre, désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 .

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1 – Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes. Dans l'attente du décret modifiant les conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales, ayant pour objet, de permettre aux usagers de refuser le versement dans la base centralisée Titres Electroniques Sécurisés (TES) de leurs empreintes numérisées, les demandes déposées par les usagers souhaitant user de cette faculté seront différées jusqu'à la publication dudit décret ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

. demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;

. demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;

. demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiche S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;

. demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2 – Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires, du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction informatique et physique des passeports et des cartes nationales d'identité qui leur sont restitués dans le cadre d'une procédure de retrait ou qui sont saisis par les services de police et de gendarmerie.
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Nièvre, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1 de l'article 2, les agents suivants en poste à la préfecture du département de la Nièvre ;

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de la réglementation et des collectivités locales,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Numérisation de la signature du Préfet

A chaque nomination d'un nouveau préfet de département, sa signature doit être recueillie par la préfecture concernée et transmise au centre national de production des titres (CNPT). Cette transmission doit être anticipée de telle sorte que les CNI soient produites avec la signature du préfet compétent à la date de validation de la demande.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 22 MARS 2017

Le Préfet du département de la Nièvre
Délégué



Joël MATHURIN

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète du département de la Côte d'Or
Déléguée



Christiane BARRET

Le Préfet du département du Doubs
Délégué



Raphaël BARTOLT

Le Préfet du département du Jura
Délégué




Richard VIGNON

La Préfète du département de la Haute-Saône
Déléguée




Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet du département de la Saône-et-Loire
Délégué



Gilbert PAYET

Le Préfet du département de l'Yonne
Délégué



Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet du département des Territoires de Belfort
Délégué



Hugues BESANCENOT

Préfecture du Doubs

25-2017-09-18-008

Décision 1707 de la commission d'aménagement
cinématographique du doubs

Décision 1707 de la commission d'aménagement cinématographique du doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

DECISION

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Doubs

- VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 à L.212-13 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du Code du Cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-07-17-001 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-07-24-002 en date du 24 juillet 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-07-28-002 en date du 28 juillet 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Doubs du 8 septembre 2017 ;
- VU le dossier CDACi transmis au secrétariat de la CDACi du Doubs le 17 juillet 2017 par la SAS LUMINA 2000 sise 8 B, rue du Docteur Duvernoy à Audincourt (25400) pour l'extension du Mégarama d'Audincourt par la création de 4 salles et 520 places supplémentaires à Audincourt, 8 B rue du Docteur Duvernoy à Audincourt (25400)
- VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale des Affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 8 septembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 8 septembre 2017, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

Élus locaux :

- M. Martial BOURQUIN, Maire d’Audincourt
- Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard
- M. Philippe GAUTIER, conseiller communautaire Pays de Montbéliard Agglomération
- M. Jean-Louis NORIS, conseiller communautaire Pays de Montbéliard Agglomération / SCOT
- Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, conseillère départementale du Doubs
- M. Cédric PERRIN, Maire de Beaucourt (90)

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d’aménagement du territoire :

- Mme Valérie CHARTIER, architecte
- M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste
- M. Eric CORRADINI, Haute-Saône Nature Environnement

Étaient également présents :

- Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, Préfecture
- M. Cyril THEILLET, Préfecture du Doubs
- M. Christian HAAS, Préfecture du Doubs
- M. Emeric DE LASTENS, DRAC Bourgogne-Franche-Comté
- M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs

Considérant l’attention portée à la protection de l’environnement, le projet s’inspirant de la démarche « haute Qualité environnementale » (HQE) et respectant la RT 2005 ;

Considérant l’impact limité sur le trafic routier, l’établissement disposant d’une desserte routière bien dimensionnée et d’une desserte en transport en commune optimale tant pour les employés que pour les spectateurs ;

Considérant la bonne insertion du projet dans son environnement urbain et l’amélioration architecturale à laquelle contribuera l’extension du bâtiment ;

Considérant que le projet d’extension s’inscrit dans la logique d’aménagement programmée à l’échelle de l’agglomération et est compatible avec les SCOT actuel et futur, et que le règlement et le zonage du PLU en vigueur permettent l’extension du bâtiment, sous réserve d’une modification du PLU pour la réalisation du stationnement au nord ;

Considérant l’amélioration de la qualité de l’équipement, les nouvelles salles devant offrir le standard actuel en termes de confort et de qualité de projection, et particulièrement l’amélioration significative de l’accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l’apport logique de l’extension, de par son dimensionnement, sur l’offre de films à l’affiche du multiplexe et sur leur exposition tant en rythme qu’en durée, notamment des œuvres classées « art et essai » actuellement relativement peu diffusées au sein de l’établissement ;

Considérant le projet de programmation ambitieux, visant un fort renforcement de la diffusion « art et essai », notamment les plus porteurs, devant apporter une amélioration de la diversité de programmation ;

Considérant que ce projet entre dans la logique du développement et du rayonnement culturel de l’Aire Urbaine et du Département du Doubs porté par les collectivités locales communales, intercommunales et départementales ;

Considérant que cette extension ne modifiera pas globalement l’équilibre cinématographique en les deux agglomérations de la zone (Audincourt et Montbéliard) ;

Considérant l’engagement de programmation pris par le pétitionnaire en matière de films classés « art et essai » vis-à-vis de Cinéma le Colisée sis à Montbéliard ;

Considérant le non-respect, par l'exploitant du cinéma le Colisée à Montbéliard, de ses engagements vis-à-vis des collectivités ;

Considérant la vétusté du cinéma le Colisée tant de ses locaux que de sa décoration qui n'est pas actualisée, rendant le cet établissement peu attractif ;

Considérant que l'exploitant du cinéma le Colisée n'a engagé aucun travaux de rénovation ou de réhabilitation permettant d'améliorer l'image de son établissement et qu'il n'a fait connaître aucun projet en ce sens ;

Considérant que la part de films classés « arts et essai » au Cinéma le Colisée à Montbéliard tend à décroître au profit de films grand public ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article A.212-7-3-1 du code du cinéma et de l'image animée :

En conséquence :

Article 1 :

La Commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique déposée par la SAS LUMINA 2000 sise 8 B, rue du Docteur Duvernoy à Audincourt (25400) pour l'extension du Mégarama d'Audincourt par la création de 4 salles et 520 places supplémentaires à Audincourt, 8 B rue du Docteur Duvernoy à Audincourt (25400)

– Ont voté favorablement (7 voix) :

M. Martial BOURQUIN, M. Philippe GAUTIER, M. Jean-Louis NORIS, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Cédric PERRIN, Mme Valérie CHARTIER, M. Jean-Paul MASSON

– A voté défavorablement (1 voix) : M. Eric CORRADINI

– S'est abstenue (1 voix) : Mme Marie-Noëlle BIGUINET

Article 2 :

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie d'Audincourt, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique – Direction du Cinéma – Mission de la Diffusion – 32 rue Galilée – 75116 PARIS

Fait à Besançon, le 18 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-09-18-007

Délégation de signature à M. Pierre ROYER,
directeur départemental des finances publiques du Doubs



ARRETE N° 25- SG- 2017
portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur
à M. Pierre ROYER, Administrateur des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant nomination de Mme Christine LORENZELLI au grade d'Administratrice des Finances Publiques, responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat et responsable de la Mission départementale Risques et Audit à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre ROYER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Christine LORENZELLI, responsable de la Mission départementale Risques et Audit à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.
En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, Mme Laurence LEMBERET, responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs reçoit la même délégation.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : L'usage de cette délégation fera l'objet d'un bilan adressé au délégant tous les six mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, l'adjointe et la responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon,

18 SEP. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-09-20-009

dissolution du syndicat du camping de la forge

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat intercommunal du camping de la Forge

ARRETE N°

Arrêté prononçant la dissolution

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Bartolt, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon,

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs N° 92/DADUE/1B/N°4715 du 21 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal du camping de la Forge,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du camping de la Forge,

Vu les délibérations du comité syndical des 16 novembre 2016 et 12 avril 2017 proposant une répartition de l'actif et du passif du syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Rougemont et de Montagney-Servigney du 16 juin 2017 acceptant ces modalités de liquidation du syndicat,

Vu le compte administratif 2016 du syndicat adopté par délibération du comité syndical du 12 avril 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal du camping de la Forge est dissous.

Article 2 :

L'actif, le passif et le solde de trésorerie du syndicat sont transférés à la commune de Montagney-Servigney .

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du syndicat intercommunal du camping de la Forge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du

Doubs, au chef de poste de la trésorerie de Baume les Dames et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le
Le Préfet

20 SEP. 2017


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2017-09-20-008

Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise pompes funèbres d'Avanne pour la gestion et l'utilisation du crématorium - modification du responsable légal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : S.COLLOT
Tél. : 03.81.25.11.11

PREFET DU DOUBS

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire

N°25-2017-09-20-

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU l'arrêté n°2015-0810-071 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Mme Jeannine BENOIT, Chef du Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques ;

VU l'arrêté n°2013-309-0004 du 5 novembre 2013, autorisant l'établissement secondaire de l'entreprise POMPES FUNEBRES D'AVANNE - 25720 Avanne-Aveney à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

VU le courrier d'information transmis par l'entreprise POMPES FUNEBRES D'AVANNE en date du 27 février 2017 concernant le remplacement du responsable légal de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise POMPES FUNEBRES D'AVANNE sise 22 rue des Cerisiers à Avanne-Aveney, exploitée par M. Laurent BLANCHARD, est habilitée à exercer au sein de son établissement sis "La Charrière des Cerisiers" à Avanne-Aveney – 25720, l'activité de gestion et utilisation de crématorium.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 13.25.159.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée au 28 mars 2019, date de l'échéance de l'attestation de conformité délivrée par l'A.R.S. et pourra être reconduite sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La validité de la présente habilitation est subordonnée à la fourniture tous les 2 ans à l'A.R.S. d'un rapport de conformité délivré par un organisme agréé, portant sur la conformité aux prescriptions fixées aux articles D 2223-100 à D 2223-109 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La présente habilitation peut-être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Avanne-Aveney - 25720
- M. Laurent BLANCHARD, Pompes Funèbres d'Avanne, 22 rue des Cerisiers, 25720 Avanne-Aveney.

Besançon, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de Bureau,


Jeannine BENOIT

Préfecture du Doubs

25-2017-09-13-002

Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
« Marbrerie de Saint-Claude », établissement secondaire
de la société FUNECAP Est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : S.COLLOT

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire
N°25-2017-09-13

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU l'arrêté n°2015-0810-071 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Mme Jeannine BENOIT, Chef du Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques ;

VU l'arrêté n°2014-092-0006 du 2 avril 2014, accordant à l'entreprise « Nouvelle Marbrerie », à enseigne « Marbrerie de Saint-Claude », sise 45 rue des Grands Bas, 25 000 Besançon, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

VU la demande du 13 septembre 2017 présentée par M. Patrick HYVERNAT, dirigeant de la société FUNECAP Est, en vue d'obtenir l'habilitation de l'entreprise « Marbrerie de Saint-Claude », établissement secondaire de la société FUNECAP Est à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise « Marbrerie de Saint-Claude », établissement secondaire de la société FUNECAP Est, sise 45 rue des Grands Bas, 25 000 Besançon, exploitée par M. Patrick HYVERNAT, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire,
- soins de conservation,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 17-25-4.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} octobre 2017 et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Besançon – 25 000
- M. Luc BEHRA, gérant de la société FUNECAP Est, route de Genève, 39 380 Mont-sous-Vaudrey
- M. Patrick HYVERNAT, marbrerie de Saint-Claude, 45 rue des Grands Bas, 25 000 Besançon

Besançon, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de Bureau,


Jeannine BENOIT

Préfecture du Doubs

25-2017-09-20-001

REF. : Autorisation du motocross des Fins



PREFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Direction des Sécurités

Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tel : 03.81.25.10.92 - fax : 03.81.25.10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

**OBJET : Epreuve de moto-cross organisée aux FINS
par l'Amicale Motocycliste Les Fins,
le dimanche 24 septembre 2017**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;
- VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;
- VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-117-002 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- VU l'arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150910-008 du 10 septembre 2015 portant réhomologation du terrain de moto-cross des FINS sous le n°94 ;
- VU la demande formulée le 17 juillet 2017 par Monsieur Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste Les Fins, moto-club Les Fins, en vue d'organiser une épreuve de moto-cross sur le terrain de moto-cross des FINS le 24 septembre 2017 ;
- VU l'engagement des organisateurs en date 17 juillet 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 8 août 2017 ;
- VU l'arrêté n°PON/17/218 du Conseil Départemental du Doubs en date du 13 septembre 2017, réglementant la circulation sur la RD 461 le 24 septembre 2017 aux alentours de la manifestation ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste Les Fins, moto-club Les Fins, est autorisé à organiser **une épreuve de moto-cross, le dimanche 24 septembre 2017 de 8 h à 19 h, sur le circuit fermé situé sur le territoire de la commune des FINS, au lieu dit "Meix Vannot", homologué sous le n° 94.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la piste, des postes de secours et du service d'incendie sont celles définies dans le dossier d'homologation du circuit présentés par l'association susvisée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation, par les organisateurs, des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours précisées dans l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 250 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves,
- un public de 1000 personnes au maximum est attendu,
- 130 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 22 commissaires, pourvus de moyens de liaison, seront répartis sur le circuit,
- 5 extincteurs seront installés le long du parcours ainsi qu'aux stands, à la disposition des commissaires,
- le dispositif de secours pour la manifestation qui devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve, sera le suivant :

pour les concurrents : 1 médecin, 2 ambulances de type ASSU et leur personnel ainsi que 6 secouristes,

pour le public : 2 secouristes, conformément au référentiel national,

En cas d'accident sur le circuit ou d'absence du médecin, des ambulances ou des secouristes, la course devra être arrêtée. Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course,

- les spectateurs se trouveront derrière des barrières et du grillage dans les zones qui leur sont réservées
- des panneaux visibles devront indiquer les zones interdites au public ; celles-ci devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- toutes les mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des piles de pneus reliés entre eux sont installés pour assurer la protection des coureurs et du public ; des pneus devront également être placés en permanence de chaque côté de la piste empruntée par les motards au niveau du passage souterrain qui permet au public de passer à l'intérieur du circuit,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,

- des lignes téléphoniques filaire et portables seront à disposition pour prévenir les secours ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS et au SAMU, qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux moyens de secours. Une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- pour toute intervention sur le circuit, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit est éloigné du centre de la commune En conséquence, aucune mesure n'est préconisée, si ce n'est le respect des normes de bruit imposées par la fédération motocycliste,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. REVILLOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, si ceux-ci sont présents le jour la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé, la vitesse de circulation sur la RD 461 aux abords de la manifestation sur le territoire de la commune des FINS sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit le dimanche 24 septembre 2017 de 7 h à 20 h,
- **la signalisation prévue à cet effet sera mise en place par l'organisateur,**
- des panneaux «danger moto-cross» devront également être installés aux abords de la manifestation,
- les spectateurs devront se stationner dans des parkings réservés situés en dehors de l'enceinte du terrain et accéder au terrain par une voie réservée sans emprunter la RD 461,
- le cheminement de la manifestation devra être clairement indiqué.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 6 : L'enceinte de la piste ainsi que les stands de ravitaillement et de maintenance des machines seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves de moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune concernée ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER, M. le Maire de la commune de Les FINS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 Besançon Cedex,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste des Fins
1, les Guillemins - 25210 LE BIZOT.

BESANCON, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-037

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de l'Espace
Bazaine situé à Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de
l'Espace Bazaine situé à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Bazaine situé 1, rue Albert Parrot – 25400 Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Bazaine situé 1, rue Albert Parrot – 25400 Audincourt est accordé au Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-038

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de l'Espace
Grande Rue situé à Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de
l'Espace Grande Rue situé à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Grande Rue situé 48, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Grande Rue situé 48, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT est accordé au Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-039

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Mairie
situé à Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de
l'Espace Mairie situé à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Mairie situé 8, avenue Aristide Briand – 25400 Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Mairie situé 8, avenue Aristide Briand – 25400 Audincourt est accordé au Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-040

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de l'Espace

Temple situé à Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de
l'Espace Temple situé à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Temple situé 1, rue du Doubs – 25400 Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Espace Temple situé 1, rue du Doubs – 25400 Audincourt est accordé au Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **5 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-036

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du CCAS de la
Ville d'Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
CCAS de la Ville d'Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du CCAS de la Mairie situé 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du CCAS de la Mairie situé 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est accordé au Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-005

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du

Crédit Agricole située à Bavans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Bavans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 4, Grande Rue – 25550 BAVANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 4, Grande Rue – 25550 BAVANS est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **10 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bavans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-006

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Besançon Avenue Elisée Cusenier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Besançon Avenue Elisée Cusenier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la copropriété CAFCA-MSA située 11, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la copropriété CAFC-MSA située 11, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-007

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Bouclans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Bouclans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 18, Grande Rue – 25360 BOUCLANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 18, Grande Rue – 25360 BOUCLANS est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **9 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Bouclans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-008

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du

Crédit Agricole située à Devecey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Devecey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située Centre Commercial Le Chanois – 25870 DEVECEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située Centre Commercial Le Chanois – 25870 DEVECEY est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **9 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Devecey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-011

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Grand Charmont

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Grand Charmont*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 7, rue de Sochaux – 25200 GRAND CHARMONT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 7, rue de Sochaux – 25200 GRAND CHARMONT est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **8 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Grand Charmont et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-018

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du

Crédit Agricole située à Le Russey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Le Russey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 7, place Parrenin – 25210 LE RUSSEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 7, place Parrenin – 25210 LE RUSSEY est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **9 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Le Russey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-012

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Levier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Levier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 11, place de Verdun – 25270 LEVIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 11, place de Verdun – 25270 LEVIER est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **10 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Levier et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-013

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située Hypermarché Leclerc – Rue Pied des Gouttes – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située Hypermarché Leclerc – Rue Pied des Gouttes – 25200 MONTBELIARD est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-014

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Orchamps-Vennes

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Orchamps-Vennes*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1 bis, Grande Rue – 25390 ORCHAMPS-VENNES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1 bis, Grande Rue – 25390 ORCHAMPS-VENNES est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **9 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire d'Orchamps-Vennes et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-015

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Ornans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Ornans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, rue Saint Laurent – 25290 ORNANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, rue Saint Laurent – 25290 ORNANS est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **10 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ornans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-016

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du

Crédit Agricole située à Recologne

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Recologne*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située Place des Tilleuls – 25170 RECOLOGNE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située Place des Tilleuls – 25170 RECOLOGNE est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Recologne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-017

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Rougemont

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Rougemont*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2, avenue de la Gare – 25680 ROUGEMONT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2, avenue de la Gare – 25680 ROUGEMONT est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Rougemont et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-019

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Saint-Vit

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Saint-Vit*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située SUPER U – ZA des Belles Ouvrières – 25410 SAINT-VIT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située SUPER U – ZA des Belles Ouvrières – 25410 SAINT-VIT est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saint-Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-020

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Saône

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Saône*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, rue de la Croix de Mission – 25660 SAONE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, rue de la Croix de Mission – 25660 SAONE est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **10 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saône et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-021

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Thise

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Thise*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 27, rue de Besançon – 25220 THISE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 27, rue de Besançon – 25220 THISE est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **10 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Thise et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-022

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
Crédit Agricole située à Vercel Villedieu le Camp

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Agricole située à Vercel Villedieu le Camp*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2, rue de l'Etang – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2, rue de l'Etang – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP est accordé au Responsable Sécurité Equipements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipements qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sécurité des Personnes et des Biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Vercel Villedieu le Camp et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-025

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence postale située à

Arcey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à Arcey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 29, rue de la 5ème DB – 25750 ARCEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 29, rue de la 5ème DB – 25750 ARCEY est accordé au Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Régional Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sûreté au Réseau La Poste au numéro d'appel suivant : 01.43.20.30.07.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Arcey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-026

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence postale située à
Bethoncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à Bethoncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située Place Cuvier – 25200 BETHONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située Place Cuvier – 25200 BETHONCOURT est accordé au Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Régional Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sûreté au Réseau La Poste au numéro d'appel suivant : 01.43.20.30.07.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bethoncourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-027

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence postale située à
Damprichard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à Damprichard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 4, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 4, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD est accordé au Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Régional Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sûreté au Réseau La Poste au numéro d'appel suivant : 01.43.20.30.07.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Damprichard et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-033

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence postale située à

Le Russey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à Le Russey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 17, avenue De Lattre de Tassigny – 25210 LE RUSSEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 17, avenue De Lattre de Tassigny – 25210 LE RUSSEY est accordé au Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Régional Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sûreté au Réseau La Poste au numéro d'appel suivant : 01.43.20.30.07.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Le Russey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-028

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence postale située à

Les Hôpitaux Neufs

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à Les Hôpitaux Neufs*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 12, rue de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 12, rue de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS est accordé au Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX, qui comportera **6 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Régional Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sûreté au Réseau La Poste au numéro d'appel suivant : 01.43.20.30.07.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Les Hôpitaux Neufs et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-029

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence postale située à
Levier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à Levier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 10, place Bugnet – 25270 LEVIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 10, place Bugnet – 25270 LEVIER est accordé au Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Régional Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sûreté au Réseau La Poste au numéro d'appel suivant : 01.43.20.30.07.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Levier et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-030

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence postale située à

Quingey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à Quingey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située Place des Rives de la Loue – 25440 QUINGEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située Place des Rives de la Loue – 25440 QUINGEY est accordé au Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Régional Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sûreté au Réseau La Poste au numéro d'appel suivant : 01.43.20.30.07.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Quingey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-21-031

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence postale située à

Recologne

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
postale située à Recologne*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 73, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 73, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE est accordé au Directeur Régional Sûreté à LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25018 BESANCON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Régional Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Sûreté au Réseau La Poste au numéro d'appel suivant : 01.43.20.30.07.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Recologne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-09-19-001

**ARRÊTÉ DE DISSOLUTION de L'ASSOCIATION
FONCIÈRE de VALOREILLE**



PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
de la Démocratie Locale

**ARRÊTÉ – BATDL – 25-2017-
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de VALOREILLE**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2002 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de VALOREILLE,

VU la délibération de l'Association Foncière de Remembrement de VALOREILLE, en date du 26 juin 2015, relative à sa dissolution et à l'incorporation, dans le domaine privé de la commune, des biens immobiliers,

VU la délibération du conseil municipal de VALOREILLE du 07 mars 2016 acceptant que la totalité des chemins d'exploitation de l'Association Foncière de remembrement de VALOREILLE soit intégrée au réseau des chemins ruraux et que l'actif et le passif de l'AFR soient versés à la commune,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 23 janvier 2017, signé des parties, publié et enregistré par le Service de la Publicité Foncière de Montbéliard le 25 janvier 2017, rectifié le 27 mars 2017 et publié et enregistré le 29 mars 2017,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Est prononcée, à compter de la date du présent arrêté, la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de VALOREILLE.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Directeur départemental des Finances Publiques, le maire de VALOREILLE et le président de l'Association Foncière de Remembrement de VALOREILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie de VALOREILLE.

À Montbéliard, le 19 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,

SIGNE

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-09-20-003

Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse -
Christophe Petite

Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse - Christophe Petite

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Didier DUBESSET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vuillecin à M. Christophe PETITE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2010/0202/00421 du Préfet du Doubs en date du 2 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe PETITE ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe PETITE

Né le 12 avril 1977 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Vuillecin représentée par son président, sur le territoire de la commune de Vuillecin.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe PETITE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe PETITE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe PETITE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-09-20-004

Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse -
Eric Guyot

Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse - Eric Guyot

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Hubert BOLARD, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vernierfontaine à M. Eric GUYOT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2010/2907/03160 du Préfet du Doubs en date du 29 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric GUYOT ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Eric GUYOT

Né le 30 août 1963 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Vernierfontaine représentée par son président, sur le territoire de la commune de Vernierfontaine.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric GUYOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric GUYOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric GUYOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-09-20-005

Arrêté portant agrément aux missions de garde pêche -
Jean-Baptiste Rousset

Arrêté portant agrément aux missions de garde pêche - Jean-Baptiste Rousset

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Christophe ROUSSET, Président de l'association de pêche du lac de Bouverans à M. Jean-Baptiste ROUSSET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 2010-0306-0140 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 3 juin 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Baptiste ROUSSET ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Baptiste ROUSSET

Né le 27 septembre 1984 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association de pêche du lac de Bouverans représentée par son président sur les territoires des communes de Bouverans et Bonnevaux.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Baptiste ROUSSET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Baptiste ROUSSET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Baptiste ROUSSET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-09-20-006

Arrêté portant agrément aux missions de garde pêche -
Jean-Baptiste Rousset

Arrêté portant agrément aux missions de garde pêche - Jean-Baptiste Rousset

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Christophe ROUSSET, Président de l'AAPPMA "la Gaule de Joux" à M. Jean-Baptiste ROUSSET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 2010-0306-0140 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 3 juin 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Baptiste ROUSSET ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Baptiste ROUSSET

Né le 27 septembre 1984 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA "la Gaule de Joux" représentée par son président sur les territoires des communes de La Cluse-et-Mijoux, Montperreux et Les Verrières-de-Joux.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Baptiste ROUSSET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Baptiste ROUSSET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Baptiste ROUSSET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-09-20-007

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux missions de
garde pêche - Patrice Gaume

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux missions de garde pêche - Patrice Gaume

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2017- reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande présentée le 11 mai 2017 par M. Patrice GAUME, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrice GAUME né le 22 septembre 1957 à Pontarlier (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice GAUME.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-09-21-035

Manifestation sportive intitulée "Trail des Sangliers" qui
aura lieu le dimanche 24 septembre 2017 à Pontarlier.

*Manifestation sportive intitulée "Trail des Sangliers" qui aura lieu le dimanche 24 septembre 2017
à Pontarlier.*

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
« Trail des Sangliers »
dimanche 24 septembre 2017 au départ de Pontarlier

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs du 06 septembre 2017 portant réglementation de la circulation ;

VU la demande formulée par M. Pascal Peclet, président de l'association « Doubs Sud Athlétisme - Section Pontarlier » en vue d'organiser le **dimanche 24 septembre 2017 au départ de Pontarlier**, un trail intitulé « **Trail des Sangliers** » ;

VU l'avis du maire de Pontarlier du 25 août 2017 ;

VU l'avis du maire de La Cluse-et-Mijoux du 02 août 2017 ;

VU l'avis du Commandant de police fonctionnel, chef de la sécurité publique à Pontarlier du 02 août 2017 ;

VU l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon du 14 août 2017 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon du 18 août 2017 ;

VU l'avis du Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier du 14 août 2017 ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel du 18 août 2017 ;

VU l'avis du Directeur de l'office national des forêts à Besançon du 06 septembre 2017 ;

VU l'avis du médecin-chef du SMUR à Pontarlier du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 30 août 2017 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires du Doubs à Besançon du 15 septembre 2017 ;

VU la demande d'avis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Besançon du 31 juillet 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 01 juin 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : **M. Pascal Peclet**, président de l'association Doubs Sud Athlétisme – Section Pontarlier, est autorisé à organiser le **dimanche 24 septembre 2017 au départ de Pontarlier** un trail intitulé « **Trail des Sangliers** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour les parcours joints

en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins de trois ans, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 4 : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire. L'utilisation de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- S'assurer avant chaque départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité soit effectué notamment lors de la traversée de la RD 437 ;
- Placer des signaleurs (liste jointe en annexe), en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-19 du code du sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.
- S'assurer que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

Article 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 8 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 9 : La forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...).

Les participants devront connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution du milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

L'organisateur devra s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés soit respectée.

Article 10 : Concernant le respect de l'environnement, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes émises par les services de la Direction Départementale des Territoires du Doubs :

- Mettre en place tout moyen permettant, lors de la manifestation et des phases de préparation et balisage, d'éviter les nuisances diverses vis-à-vis des milieux naturels les plus sensibles détaillées ci-après par catégorie d'enjeux :
- **Pour la traversée et le passage en contact immédiat avec des milieux ouverts herbacés sensibles au piétinement** (prairies, pelouses, corniches dégagées) lorsque l'évitement des secteurs n'est pas retenu, l'organisateur assurera, par restrictions physiques du tracé et consignes, le passage des concurrents sur les axes des chemins, sentiers ou traces pré-existantes, pour réduire les atteintes aux milieux naturels remarquables traversés. Sur ces milieux, lorsque les terrains traversés peuvent être dégradés, du fait de la nature des sols, par la sortie des candidats hors des chemins existants, notamment si les conditions météorologiques et le nombre de concurrents peuvent rendre ces emprises de chemins difficilement praticables (manque d'accroche, chemins boueux) et les amener à déborder sur les terrains périphériques, la mise en place de moyens de restrictions physiques préventifs est nécessaire. Si elle n'est pas possible, et si les conditions météorologiques et d'humidité des sols l'imposent, le recours à des contournements de tracé permettant d'éviter ces effets devra être prévu et mis en œuvre.

Article 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 14: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 16 : M. le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, M. le Commandant de police fonctionnel, chef de la sécurité publique de Pontarlier, Mrs les Maires de Pontarlier, La Cluse-et-Mijoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Pontarlier
- M. le Maire de La Cluse-et-Mijoux
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs à Besançon
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- M. le Commandant de la police fonctionnel, chef de la sécurité publique de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel
- M. le Directeur de l'agence de l'office national des forêts à Pontarlier
- M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs à Besançon
- M. le Médecin-Chef du SMUR à Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association Doubs Sud Athlétisme - Section Pontarlier

Pontarlier, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Annick PÂQUET